CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.101/2
du 5 avril 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement'

‡LW-AGERJCFCE-GBBABUQ‡

Le 8 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 avril 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 avril 2017.

*

‡LW-AGERJCFCE-GBBABUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1er janvier 2017 [1], il s'agit d'une formalité obligatoire [2].

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 5

La disposition en projet comporte deux alinéas. Dans la phrase liminaire, les mots « l'alinéa suivant » seront remplacés par les mots « les alinéas suivants ».

Article 9

L'expression « l'admission aux subventions [...] est exécutée par les Services du Gouvernement » est difficilement compréhensible.

Il ressort de l'exposé des motifs qu'il s'agit d'une simplification administrative visant à ce que l'admission aux subventions de nouvelles options ne fasse plus l'objet d'une

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

[2] Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15-23).

‡LW-AGERJCFCE-GBBABUQ‡

demande spécifique auprès de l'administration, mais soit automatiquement traitée par celle-ci au terme du processus de programmation.

Mieux vaut dès lors, dans la première phrase de la disposition en projet, remplacer le terme « exécutée » par les termes « automatiquement examinée » et adapter la seconde phrase en conséquence.

Une observation similaire vaut pour l'article 16.

Article 10

L'alinéa en projet concerne, comme l'article 4, alinéa 3, du décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement secondaire en alternance', la coopération avec un centre d'une même zone et d'un même caractère.

Dans un souci de cohérence, mieux vaut dès lors insérer l'alinéa en projet entre les alinéas 3 et 4, ce dernier ayant en effet trait à une autre hypothèse, à savoir la possibilité de coopération avec un centre d'une autre zone ou d'un autre caractère.

Article 14

Il convient de remplacer les termes « même décret » par les termes « décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ».

Articles 17 à 19

1. Les dispositions à l'examen tendent à modifier l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 'organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire'.

Cet article 1er trouve son fondement juridique dans l'article 4*bis*, § 3, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire', qui habilite le Gouvernement à fixer « les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1er, dans la Région de langue française, de l'obligation de suivre le cours de langue moderne I ».

Dès lors que le législateur entend régler lui-même les modalités de dispense, il conviendrait d'introduire les dispositions en projet non pas dans l'article 1er de l'arrêté du 15 mai 1995, lequel devrait être abrogé, mais dans l'article 4*bis* de la loi du 19 juillet 1971, qui contient d'ailleurs déjà certains éléments repris dans les dispositions en projet.

2. Par ailleurs, quant à la portée de cette procédure de dispense du cours de langue moderne I, l'exposé des motifs précise notamment ce qui suit :

« Il s'agit d'une procédure exceptionnelle qui ne peut être mise en œuvre que dans des circonstances particulières (par exemple, un élève étranger qui arrive en

‡LW-AGERJCFCE-GBBABUQ‡

5ème année secondaire dans une école située en Wallonie qui ne propose que le néerlandais comme langue moderne I, alors que cet élève n'a jamais pratiqué le néerlandais). En tout état de cause, cette procédure ne peut être utilisée au profit d'un élève qui a des lacunes en cours d'année scolaire dans le cours de langue moderne I.

Cette procédure ne concerne pas la région bilingue de Bruxelles-Capitale et les communes de la frontière linguistique, pour lesquel[les] la langue moderne I est nécessairement le néerlandais dans tous les établissements d'enseignement obligatoire ».

Compte tenu toutefois de l'objectif poursuivi tel qu'ainsi indiqué dans l'exposé des motifs, la section de législation n'aperçoit pas ce qui peut justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, qu'une distinction soit établie entre les élèves selon qu'ils fréquentent des écoles – relevant de la Communauté française – situées en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale [3]. Il convient de relever d'ailleurs que, dans cette dernière région, la langue moderne I étant nécessairement le néerlandais en vertu de l'article 11 de la loi du 30 juillet 1963 'concernant le régime linguistique dans l'enseignement', l'on peut supposer que l'hypothèse d'un élève étranger qui s'inscrit en cours de cursus dans l'enseignement secondaire en n'ayant jamais pratiqué la langue moderne I peut se présenter de manière plus fréquente qu'en région de langue française.

Les articles 17 à 19 seront réexaminés en conséquence.

Article 33

Il résulte de l'article 33 qu'à l'exception de certaines dispositions, le décret entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre VANDERNOOT

[3] Le fait de prévoir une dispense d'un cours de langue doit par ailleurs être considéré comme relevant de la matière de l'enseignement et non de l'emploi des langues en matière d'enseignement, ce qui a pour conséquence que la Communauté française est compétente pour édicter des règles en ce domaine, même en région bilingue de Bruxelles-Capitale, à l'égard des établissements qu'elle organise ou subventionne.

‡LW-AGERJCFCE-GBBABUQ‡